



Règlement intérieur de l'association ATELIERS SANTE

Ce règlement intérieur a pour but de préciser les statuts de l'association **ATELIERS SANTE**, dont l'objectif est **d'aider toute personne à devenir acteur de sa santé.**

Pour cela, l'association va organiser diverses actions (cours collectifs variés, marches, sorties, conférences, séances individuelles, bilan santé...) autour de la prévention, de l'alimentation santé, de la gestion du stress et de l'activité physique.

Le règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1^{er} – Composition

L'association ATELIERS SANTE est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

L'association ATELIERS SANTE peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour adhérer à l'association, il faut accepter les statuts, le règlement intérieur et s'acquitter du montant de l'adhésion ; celle-ci ne sera validée qu'après acceptation du conseil d'administration.

En cas de refus, le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

Article 2 - Adhésion

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour l'année 2019, le montant de l'adhésion (payable par chèque) est fixé à :

- 15 euros pour une adhésion individuelle ;
- 20 euros pour une adhésion familiale.

Toute participation versée à l'association est définitivement acquise : aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Exclusion

Selon l'article 8 des statuts de l'association ATELIERS SANTE, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration :

- pour non-paiement de la cotisation
- pour motif grave, tel le non-respect du règlement intérieur...

Article 4 – Démission, Décès, Disparition

Tout membre démissionnaire devra adresser, sous lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au président de l'association ATELIERS SANTE.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association ATELIERS SANTE, l'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 14 personnes.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président
- d'un secrétaire et son adjoint
- d'un trésorier et son adjoint,
- et, ultérieurement, d'un responsable des ressources humaines dès que cela sera nécessaire.

Le conseil sera renouvelé à partir de la deuxième année de création puis chaque année par tiers.
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 6 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association ATELIERS SANTE, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'association sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

- quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou courriel ;
- l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 7 ; Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association ATELIERS SANTE, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dont la date peut être fixée une semaine après l'envoi des convocations.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à sept jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Titre III : Dispositions diverses

Article 8 ; Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association ATELIERS SANTE est établi et peut être modifié par le conseil d'administration. Les modifications doivent être approuvées par au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre ou courriel sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

Article 9 : Vie au sein de l'association

L'association, via ses sections, peut être affiliée aux fédérations sportives selon le choix du conseil d'administration pour mener à bien sa politique : mettre ou remettre en mouvement ses adhérents.

Elle s'engage, dans ce cas, à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leur comité régional et départemental.

La participation aux diverses activités ne peut se faire que dans le respect d'autrui, des consignes données, du matériel utilisé ainsi que des lieux fréquentés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.